RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 4064/88 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1988

fixant les dispositions d'exécution de l'article 46 *bis* du régime applicable aux agents du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 680/87 [2], et notamment son article 46 *bis*,

vu l'avis du comité d'experts institué par le paragraphe 2 dudit article,

considérant que l'article 46 *bis* du régime applicable aux agents de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail établit les conditions d'octroi d'une allocation de chômage à l'ancien agent de la Fondation se trouvant sans emploi après la cessation de son service auprès de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ;

considérant qu'il appartient à la Commission de fixer les dispositions nécessaires pour l'application du paragraphe 2 dudit article ;

considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 91/88 [3], la Commission a fixé les dispositions d'exécution de l'article 28 *bis* du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes lequel est identique à l'article 46 *bis* du régime applicable au personnel de la Fondation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 91/88, à l'exception de son article 5, sont applicables par analogie aux agents de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par la Commission
Henning CHRISTOPHERSEN
Vice-président

---

(1) JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 24.
(2) JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15, et JO n° L 103 du 15. 4. 1987, p. 46.
(3) JO n° L 11 du 15. 1. 1988, p. 31.